# SECTION 6 : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

## 6.1 AMÉNAGEMENT DES LIMITES DES PROPRIÉTÉS

Des clôtures ornementales édifiées selon les règles de l'art, des haies ou des murs peuvent être implantés dans les marges et/ou le long des lignes de lots, sous réserve de ce qui suit :

### A Clôtures

Les clôtures dites ornementales et ne dégradant donc pas la valeur esthétique et foncière, si applicable, du terrain sont permises, tel que les planches ou treillis de bois peint, traité ou teint, la tôle peinte ou émaillée, du PVC, du fer forgée ou équivalent, excluant spécifiquement les matériaux suivants : palettes de bois, tôle rouillée ou ondulée, broches à poulet, fils de fer barbelés. etc.

### B Hauteur des clôtures et des haies

La hauteur maximale permise des clôtures et des haies sur la marge de recul avant est d'un mètre (**1,00 m**).

Le long des lignes latérales au-delà de la marge de recul avant et le long des lignes arrières, la hauteur des clôtures et des haies peut être portée à deux mètres (**2,00 m**).

Autour des cours d'école, des terrains de jeux, des édifices publics et des aires de stationnement, il est possible d'implanter des clôtures de deux mètres (**2,00 m**) de hauteur minimum.

### C Triangle de visibilité, terrain de coin

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que soixante dix centimètres (**0,70 m**) mesuré à partir du niveau de la rue, doit être respecté.

Ce triangle doit avoir six mètres (**6,00 m**) de côté au croisement de *toute rue à quinze mètres (***15 m***) d'emprise ou moins,* et neuf mètres (**9,00 m**) de côté au croisement de *toute rue avec une emprise supérieure à quinze mètres (***15 m***).*

Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (**2**) lignes de rue ou de leur prolongement.

**D** **Distance par rapport à l'emprise de rue**

Les clôtures, les haies et les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée, à une distance d'au moins soixante centimètres (**0,60 m**) de l'emprise de la rue.

**E** **Clôture de fil barbelé**

Les clôtures de fils barbelés sont permises uniquement dans les zones agricoles. Dans toutes les autres zones, le fil barbelé est permis au sommet des clôtures de plus de deux mètres (**2,00 m**) de hauteur pour les édifices publics, terrains de jeux, industries et commerces de gros.

**F** **Clôture autour de certains usages et certains terrains**

Les propriétaires, locataires ou occupants de terrains où sont déposés des débris de fer, des carcasses de véhicules ou autres rebuts (où sont déposés des débris de fer, des carcasses de véhicules ou autres rebuts quelconques), doivent entourer leur terrain d'une clôture non ajourée d'une hauteur d'au moins deux mètres (**2,00 m**) et maximum de deux mètres cinquante (**2,50 m**).

À l'avant, cette clôture doit être construite à la distance d'alignement prescrite pour la zone considérée. De plus, une haie doit être plantée et entretenue le long de cette clôture à quatre-vingt-dix centimètres (**0,90 m**) de ladite clôture, entre celle-ci et la ligne de rue.

**H** **Nouveaux sites d'entreposage de carcasses d'automobiles**

Les nouveaux sites d'entreposage de carcasses d'automobiles devront comporter :

- Une clôture non ajourée de deux mètres cinquante (**2,50 m**) de hauteur.

ou

- Un talus de deux mètres cinquante (**2,50 m**) recouvert de végétation.

La clôture ou le talus sera installé en tout ou en partie autour des lieux d'entreposage.

Une marge de recul de quinze mètres (**15 m**) entre le site d'entreposage et la rue devra être respectée afin de procurer un espace de stationnement et de déchargement sécuritaire.